

KING MCGAW (FRANCE)
24 RUE EUGENE HENAFF
ZA DU BUISSON DE COULDRE
78190 TRAPPES

DUPLICATA D'UN RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 10

NUMERO RCS : B381979665
NUMERO GESTION : 2001B00493

DENOMINATION : KING MCGAW (FRANCE)

ADRESSE : 24 RUE EUGENE HENAFF
ZA DU BUISSON DE COULDRE
78190 TRAPPES

NUMERO DE DEPOT : 00002124

DATE DU DEPOT : 20/02/2001

01- ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
DATE DE L'ACTE : 03/01/2001

02- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
DATE DE L'ACTE : 29/12/2000
DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
DE 4 RUE LIOT 92100 BOULOGNE AU 24 RUE EUGENE HENAFF ZA DU
BUISSON DE COULDRE 78190 TRAPPES
CHANGEMENT DE GERANT

03- ACTE : LETTRE
DATE DE L'ACTE : 03/02/2001
DECISION : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le Greffier en Chef

LE GREFFIER



[Handwritten signature]

KING McGAW (FRANCE)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 492.900FF
DIVISE EN 4.929 PARTS DE 100FF CHACUNE

SIEGE SOCIAL: 24, RUE EUGENE HENAFF, ZA DU BUISSON DE COULDRE, 78190 TRAPPES

RCS NANTERRE B 381 979 665 (94 B 00479)

STATUTS

*Statuts certifiés exacts
le 05/10/01*

Article 1 - Forme

La Société a été constituée par acte sous seing privé à Créteil le 2 mai 1991. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil le 28 mai 1991.

Ses statuts ont été refondus le 1^{er} décembre 1993, par décision de l'associé unique, puis à nouveau le 26 décembre 2000, par décision de l'associé unique.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes de celles qui pourront être créées ultérieurement, sous la forme d'une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

Cette société a principalement pour objet:

- l'achat, la vente et, de façon générale, la distribution et le commerce des affiches de beaux arts, des sérigraphies, des affiches encadrées et de produits similaires,
- l'édition, l'importation, l'exportation, l'achat, la distribution en général de tous posters,
- et à cette fin, sans que l'énumération puisse être limitative:
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination:

King McGaw (France)

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est 24, rue Eugène Henaff, ZA du Buisson de Couldre, 78190 Trappes.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. Il pourra également être transféré en tout lieu du même département ou dans les départements 75, 91, 92, 93, 94 ou 95, et les statuts pourront être modifiés en conséquence, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

La société King & McGaw Limited a apporté à la Société lors de la constitution de celle-ci la somme de 50.000FF. Cette somme a été effectivement versée à la banque NWB, Agence sise 18, place Vendôme, 75001 Paris, ainsi qu'il résulte d'un reçu établi par le dépositaire des fonds.

Le 26 janvier 1998, ladite société King & McGaw Limited a apporté à la Société des créances liquides et exigibles sur la Société d'un montant de 442.944FF, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte à la même date certifié par la gérance et du procès-verbal de l'assemblée générale mixte tenue la même date.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 492.900FF, divisé en 4.929 parts sociales de 100FF chacune.

Lors de la constitution de la Société, les 500 parts sociales initiales, numérotées de 1 à 500, ont été attribuées à l'associé unique King & McGaw Limited

Suite à l'apport par King & McGaw Limited de créances liquides et exigibles sur la Société celle-ci d'un montant de 442.944FF le 26 janvier 1998, ainsi qu'il est exposé à l'article 6 ci-dessus, 4.429 parts additionnelles, numérotées de 501 à 4.929, ont été attribuées à l'associé unique King & McGaw Limited. Ensuite, le 29 décembre 2000 King & McGaw Limited a cédé en faveur de Monsieur Andrew Graham 4.992 parts. En conséquence, la répartition des parts sociales est la suivante:

Monsieur Andrew Graham
99, boulevard Exelmans
75016 Paris,

4.929 parts
numérotées de 1 à 4.929

soit la totalité des parts sociales.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 - Comptes Courants

Outre leurs apports, les associés ou l'associé unique pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit sous la forme d'une EURL si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une SARL pluri-personnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, pour un mandat dont la durée sera fixée lors de leur nomination.

Le gérant est désigné par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés ou de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts ou par décision de l'associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée des associés ou par décision de l'associé unique. Les frais raisonnables que le gérant aura exposés dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés sur justificatifs.

Article 11 - Conventions

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou l'un des associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 12 - Décisions d'associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code des Sociétés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la

gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 15 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés ou l'associé unique détermine l'attribution du bénéfice distribuable, de même que les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés ou l'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, ou l'associé unique, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine en faveur dudit associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le gérant alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 18 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les

associés, entre la société et l'associé unique, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 03/01/01

20. FEV 2001

KING McGAW (FRANCE)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 492.900FF

DIVISE EN 4.929 PARTS DE 100FF CHACUNE

SIEGE SOCIAL: 4, RUE LIOT, 92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 381 979 665 (94 B 00479)

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

7, place Salvador Allende
94000 Créteil

104, rue Vieille du Temple
75003 Paris

4, rue Liot
92100 Boulogne



ANNE GERARD
Le Gérant
le 03/02/01

20. FEV 2001

KING McGAW (FRANCE)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 492.900FF

DIVISE EN 4.929 PARTS DE 100FF CHACUNE

SIEGE SOCIAL: 4, RUE LIOT, 92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 381 979 665 (94 B 00479)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 DECEMBRE 2000

Première résolution

L'associé unique, après avoir constaté la démission en qualité de gérant de Monsieur Gyr King, avec effet à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de gérant, avec effet à compter de ce jour, Monsieur Andrew Graham, demeurant 99, boulevard Exelmans, 75016 Paris, pour un mandat qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Troisième résolution

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social au 24, rue Eugène Henaff, ZA du Buisson de Couldre, 78190 Trappes, et ce à compter du 2 janvier 2001.

Quatrième résolution

En conséquence, sous réserve du transfert effectif du siège social à compter du 2 janvier 2001, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit:

"Le siège social de la société est 24, rue Eugène Henaff, ZA du Buisson de Couldre, 78190 Trappes.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. Il pourra également être transféré en tout lieu du même département ou dans les départements 75, 91, 92, 93, 94 ou 95, et les statuts pourront être modifiés en conséquence, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire."

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de procéder à la refonte des statuts, conformément au projet qui lui a été présenté, et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, étant précisé qu'à l'exception du transfert du siège social, aucune des modifications statutaires n'entre dans le cadre de l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Certifié exact

Andrew Graham
Gérant

